

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementant la
circulation Passage Augustin Richou et avenue
Maréchal Joffre

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par Monsieur Menardeau, d'occuper le domaine public Passage Augustin Richou et avenue Maréchal Joffre pour la livraison de matériaux et pour le stationnement d'un véhicule de chantier.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur Menardeau est autorisé à occuper le domaine public Passage Augustin Richou et avenue Maréchal Joffre pour effectuer la livraison de matériaux sur la parcelle 203 AE 748 et pour le stationnement d'un véhicule de chantier.

Article 2 :

La livraison de matériaux sur la parcelle 203 AE 748 et le stationnement des véhicules de chantier exécutés par Monsieur Menardeau, le 22 mai, seront soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Stationnement

- Monsieur Menardeau est autorisé à stationner avenue Maréchal Joffre entre les mûriers platanes devant l'entrée du jardin public.

Article 4 :

Monsieur Menardeau se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestage seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 :

Monsieur Menardeau rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 7 :

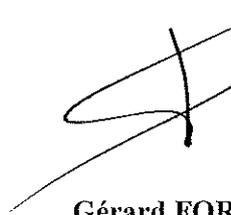
Le présent arrêté sera notifié Monsieur Menardeau et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 mai 2025

Le Maire,



Gérard FORCADA